



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions. Il illustre l'importance, pour toutes les sociétés de gestion de portefeuille de ne pas agir en dehors du champ de l'agrément qui lui a été délivré par l'AMF et de son programme d'activité.

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU LE 6 JUILLET 2012

AVEC LA SOCIETE SUNNY ASSET MANAGEMENT

Vu les articles L. 621-14 -1 et R. 621-37-1 à R. 621-37-4 du code monétaire et financier,

Conclu

Entre :

Monsieur Thierry Francq, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers, dont le siège est situé 17 place de la Bourse 75002 Paris,

Et :

La société SUNNY ASSET MANAGEMENT, société anonyme au capital de 300 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 509 296 810, dont le siège social est situé 79 rue La Boétie 75008 Paris, représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier Menard domicilié audit siège,

I) Il a préalablement été rappelé ce qui suit

1) La société SUNNY ASSET MANAGEMENT (ci-après : « SUNNY AM » et/ou la « Société »), est une société de gestion de portefeuille de type 1, qui a été agréée le 19 décembre 2008 sous le numéro GP 08000045.

Par ordre de mission du 19 janvier 2011, le Secrétaire Général de l'AMF a ouvert une procédure de contrôle sur le respect par cette société de ses obligations professionnelles.

Sur la base du rapport de contrôle et du courrier de constats complémentaires adressés par l'AMF à la société SUNNY AM, et connaissance prise de ses observations en réponse, le Collège de l'AMF a, par lettre recommandée du 27 février 2012, notifié des griefs à la société SUNNY AM, en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-1 du code monétaire et financier.

Un premier grief, fondé sur les articles L. 532-9 et L. 532-9-1-II° du code monétaire et financier et l'article 311-3 du règlement général de l'AMF, visait les investissements effectués par la société SUNNY AM, pour le compte des OPCVM Sunny Tactic, Sunny Strategic et Sunny Euro Strategic (ci-après : les « OPCVM »), dans des instruments financiers à terme complexes négociés de gré à gré non admis à la négociation sur un marché réglementé, et plus précisément des « certificats » ou « credit linked notes » intégrant des options à barrière multi sous-jacents, en dehors du champ de l'agrément qui lui avait été délivré par l'AMF et de son programme d'activité.

Un deuxième grief, fondé sur l'article L. 533-1 du code monétaire et financier et l'article 411-45-1 du règlement général de l'AMF¹, visait le non respect des stratégies d'investissement citées dans les prospectus² de ces OPCVM, en raison des investissements précités dans des instruments financiers à terme complexes non admis à la négociation sur un marché réglementé, conduisant à porter atteinte à la protection et aux intérêts des clients qui ont été amenés à prendre leur décision d'investir dans ces OPCVM sur une base erronée en se référant à un prospectus incomplet.

Un troisième grief, fondé sur l'article 313-60-I° du règlement général de l'AMF, visait, en raison des investissements précités dans des instruments financiers à terme complexes, l'exercice, par la Société, de son activité en dehors du champ de son programme d'activité et son incapacité à gérer les risques liés à la gestion financière de ces OPCVM, compte tenu des moyens techniques et humains inadaptés dont elle disposait.

Un quatrième grief, fondé sur l'article R. 214-19 du code monétaire et financier³, les articles 313-54 et 313-61⁴ du règlement général de l'AMF, visait le fait que la société SUNNY AM n'a pas été en mesure de calculer les engagements de ces OPCVM sur instruments financiers à terme complexes⁵ et d'effectuer, par elle-même, une valorisation satisfaisante de ces produits structurés⁶ détenus par ces OPCVM.

Un cinquième grief, fondé sur les dispositions de l'article L. 533-1 du code monétaire et financier et de l'article 314-3 du règlement général de l'AMF visait, à partir de la combinaison des faits précités, le fait de ne pas avoir agi d'une manière honnête, loyale et professionnelle.

Par lettre datée du 16 mars 2012, réceptionnée le 19 mars 2012, la société SUNNY AM a informé le secrétariat du Collège de l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

La société SUNNY AM entend néanmoins faire valoir, qu'elle a constamment veillé à l'intérêt des porteurs de parts des OPCVM dont elle assure la gestion.

En effet, les porteurs de parts n'ont pas, selon elle, été lésés car :

- les positions détenues étaient marginales (<5% de l'actif net) – en dehors de la période liée à la fusion de deux OPCVM ;
- la société SUNNY AM a été constamment en mesure d'évaluer ces produits de manière indépendante car elle disposait d'outils de contre-valorisation et des moyens humains nécessaires.

Elle souligne que les investissements dans ces produits ont fait l'objet d'une sélection rigoureuse et ont strictement suivi la procédure d'investissement de la Société selon la description qui en est faite dans le programme d'activité agréé par l'AMF. Au terme de cette procédure, après consultation de conseils extérieurs et en se référant à l'article 5.2 de l'Instruction AMF 2006-04, la société SUNNY AM a qualifié les produits de « simples » car elle avait considérée que les conditions de structuration et d'utilisation des instruments financiers à terme étaient compatibles avec une méthode de l'approximation linéaire de leur profil de risque.

¹ Repris à l'article 411-113 du règlement général de l'AMF.

² Dans la rubrique « Stratégie d'investissement » du prospectus complet, mentionnée à l'article 10 de l'instruction AMF 2005-02.

³ Article repris à l'article L. 533-10-1 du code monétaire et financier et précisé par les articles 313-53-2 et suivants du règlement général de l'AMF.

⁴ Article repris à l'article L. 533-10-1 du code monétaire et financier et précisé par les articles 313-53-2 et suivants du règlement général de l'AMF.

⁵ Ainsi qu'il est précisé aux articles 3 et 5 de l'Instruction AMF n° 2006-04 repris, respectivement, aux articles 2 et 4 de l'Instruction AMF n° 2011-15 du 3 novembre 2011.

⁶ Ainsi qu'il est précisé aux articles 2 et 3 de l'Instruction AMF n° 2008-06.

La société indique que les produits ont été sélectionnés afin de générer du rendement de manière accessoire, dans le cadre de la stratégie d'investissement des fonds, tout en se laissant une marge de sécurité élevée sur la performance de ces produits par rapport à la détention d'actions en direct. Les résultats réalisés sur ces produits ont été supérieurs à ceux des actions sous-jacentes si elles avaient été détenues en direct dans les portefeuilles.

La société SUNNY AM déclare que les OPCVM concernés ne sont plus investis dans des instruments financiers à terme complexes non admis à la négociation sur un marché réglementé.

2) Conformément à la loi, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF, puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés dans la lettre du 27 février 2012 adressée à la société SUNNY AM, sauf en cas de non-respect par celle-ci des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

II) Le Secrétaire Général de l'AMF et la société SUNNY AM ont engagé des discussions et ont convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : Engagements de la société SUNNY AM

1.1 Engagement de la société SUNNY AM de payer au Trésor Public une somme de 20 000 (vingt mille) euros

La société SUNNY AM s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 20 000 (vingt mille) euros.

1.2 Engagements de la société SUNNY AM au titre de son plan de contrôle

La société SUNNY AM, dès la signature du présent accord, s'engage à apporter une attention particulière au respect de son programme d'activité et des prospectus des OPCVM et, à ce titre, à détailler dans son plan de contrôle les diligences devant permettre d'assurer ce respect.

ARTICLE 2 : Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site internet, en faisant précéder cette publication de la mention selon laquelle « Ce dossier illustre l'importance, pour toutes les sociétés de gestion de portefeuille de ne pas agir en dehors du champ de l'agrément qui lui a été délivré par l'AMF et de son programme d'activité ».

Fait en deux exemplaires, chacune des parties déclarant avoir reçu et conserver l'exemplaire original lui revenant.

A Paris, le 6 juillet 2012

Le Secrétaire Général de l'AMF

Thierry Francq

SUNNY AM, prise en la personne
de son Directeur Général
Monsieur Olivier Menard